



QU'EST CE QU'UN AGISSEMENT SEXISTE ?



JURIDIQUE - PSYCHOLOGIQUE - MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LES AGISSEMENTS SEXISTES ?"

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.

Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. **Articles L131-2 et L131-3 du Code général de la fonction publique.**

Aucune mesure concernant la carrière ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

- a subi ou refusé de subir des agissements sexistes
- a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements,
- a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.

1

Caractère unique ou répété des agissements



Contrairement au harcèlement moral un fait isolé peut caractériser à lui-seul un agissement sexiste

2

Lié au sexe de la victime



L'agissement nuisible mis en œuvre est nécessairement lié aux stéréotypes de genre

3

Une atteinte à la dignité



Par le caractère dégradant ou humiliant du ou des comportement(s) subit



Par la mise en œuvre d'une situation intimidante, hostile ou offensante

"QUELS FAITS PEUVENT CONSTITUER DES FAITS D'AGISSEMENTS SEXISTES?"

Le sexisme ordinaire dans le monde du travail peut se représenter sous sept formes :

- Remarques ou blagues sexistes sous le masque de l'humour ;
- Incivilités lorsqu'elles sont adressées uniquement à un même sexe ;
- Injonction à se conformer aux stéréotypes de sexe
- Interpellations familières qui visent à placer l'individu dans une forme de paternalisme infantilisant
- Séduction qui sexualise les rapports à autrui et ramène l'individu séduit au statut d'individu-objet
- Valorisation des spécificités complémentaires d'un sexe par rapport à l'autre : attribuer à un sexe un registre de compétences uniques et empêcher l'accès à d'autres fonctions ou activités ;
- Considérations sexistes sur la maternité et les « charges familiales ».

"Vous serez une bonne manager car en tant que femme vous savez faire preuve de sensibilité et d'écoute"

"Tu devrais t'inscrire dans une salle de gym, pour ressembler à un homme, un vrai !"

"Tu sais quelle est la différence entre toi et un répondeur ? Lui au moins il retient les messages... Allez, c'est drôle, fais pas ta blonde ! »

"QUI PEUT FAIRE PREUVE AGISSEMENTS SEXISTES?"

Descendant :
hiérarchie vers l'agent

Peut émaner des
collègues, de la
direction, des élus, des
usagers, des
collaborateurs

Ascendant :
l'agent vers un
membre de la direction

Collectif : plusieurs
auteurs d'agissement
sexiste

"L'AGISSEMENT SEXISTE EST UN DÉLIT ?"



Tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements sexistes est **passible d'une sanction disciplinaire**.

Selon la nature de la situation en cause, **des sanctions pénales peuvent également être prononcées** à l'encontre des auteurs d'agissements sexistes :

- Les injures publiques à caractère sexiste sont punissables d'une amende pouvant aller jusqu'à 22 500 euros et d'une peine de prison d'une durée maximale de six mois. Les injures sexistes non publiques peuvent quant à elle donner lieu à une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.
- Les infractions dont le mobile sexiste constitue une circonstance aggravante sont également un moyen d'obtenir des sanctions pénales.
- Enfin, le sexe est l'un des critères retenus pour qualifier une discrimination.

"JE SUIS VICTIME D'AGISSEMENT SEXISTE. QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attache auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion et auprès du service de psychologie

Les faits d'agissement sexiste peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placées sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice...



3. Saisir le dispositif de signalement

Le dispositif de signalement, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer une plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Les agissements sexistes peuvent, selon la nature de la situation, constituer un délit pénal prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.

